

toutefois, que le Conseil n'approuve l'accession d'aucun Gouvernement aux termes du présent article que si, simultanément, il approuve des ajustements des quantités garanties aux Annexes A et B de l'article III conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XI. L'accession est réalisée par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifie chacune de ces accessions à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements accédants.

ARTICLE XXII

Durée, Amendement, Retrait, Achèvement

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1956, inclusivement.
2. Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord.
3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.
4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des votes des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des votes des pays importateurs.